

L'avis du Conseil économique,
social et environnemental de
Bourgogne

**QUELLES RESSOURCES FISCALES POUR
LA BOURGOGNE DANS LA PERSPECTIVE
DE L'ACTE III DE LA DÉCENTRALISATION ?**

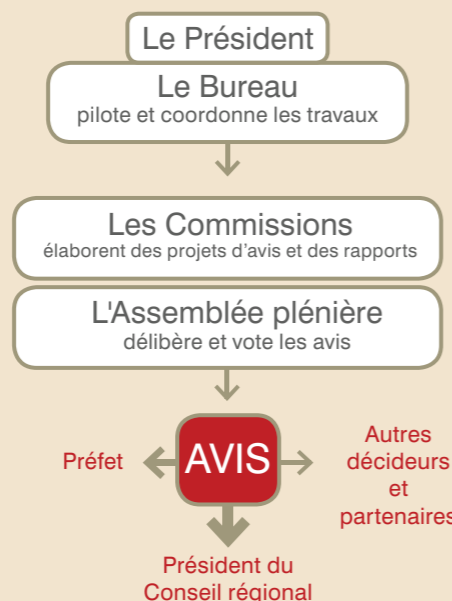
Le Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne : ce qu'il est, ce qu'il fait...

Le Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne est l'assemblée consultative du Conseil régional.

Composé de socioprofessionnels et de représentants du monde associatif, il est un lieu d'expression privilégié de la société civile bourguignonne.

Il concourt, par ses avis, à l'administration de la Région.

Pour l'ensemble des affaires qui lui sont soumises et la préparation de ses avis, le Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne est structuré en 6 commissions qui recouvrent l'ensemble des thématiques régionales clés.



Les trois origines des avis du CESER

La saisine légale
La saisine de l'exécutif régional
L'auto-saisine

Présidé par François BERTHELON, le Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne comprend 78 membres répartis en 4 collèges :



Répartition des 78 membres par collège

- 1^{er} Collège ■ 25 représentants du monde des entreprises, de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, des professions libérales...
- 2^e Collège ■ 25 représentants des organisations syndicales de salariés.
- 3^e Collège ■ 25 représentants de la vie collective et du monde associatif.
- 4^e Collège ■ 3 personnalités qualifiées.

Pourquoi ?

Aux origines de l'avis...

A l'automne 2013, les trois projets de loi de « l'acte III de la décentralisation » étaient en cours d'élaboration et de validation par le Parlement. Le premier texte, intitulé « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » a été promulgué le 27 janvier 2014. Le second, « Mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires » devrait voir son échéance reculée à la fin 2014. Et enfin, le troisième et dernier texte, « Développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale » ne devrait pas être discuté avant l'année 2015.

Selon le Premier Ministre de l'époque, Jean-Marc AYRAULT, « cette réforme, ce n'est ni le grand soir, ni l'acte III de la décentralisation », mais un ensemble de dispositions qui vise à « renforcer l'efficacité de la puissance publique, qu'elle soit nationale ou locale, et à améliorer la qualité du service public, en s'appuyant sur les collectivités territoriales et en clarifiant l'exercice de leurs compétences ».

Lors de la présentation du premier projet de loi, madame Anne-Marie ESCOFFIER, ministre déléguée à la décentralisation, a précisé les trois grands objectifs de la réforme : clarifier, simplifier et maîtriser les dépenses. Elle a aussi rappelé les trois principes qui fondent la réflexion et la démarche en cours : unité de la République, diversité des territoires et subsidiarité.

POURQUOI RENDRE UN AVIS AUJOURD'HUI, ALORS QUE CETTE RÉFORME N'EST PAS ENCORE ABOUTIE ?

En fait, les textes de loi n'abordent pas ou peu la question du mode de financement des différents niveaux de collectivités territoriales. Le gouvernement a choisi de traiter cette problématique dans le cadre des lois de finances. Sachant que le projet de loi de finances arrête les modes et niveaux de financement des collectivités territoriales, le

Conseil régional de Bourgogne a souhaité connaître l'avis du CESER de Bourgogne sur cette question avant l'examen du projet de loi de finances 2014.

Mais un Conseil économique, social et environnemental régional n'est sans doute pas l'entité la plus à même de formuler des propositions dans un domaine qui, aujourd'hui et dans ce pays, dépend totalement de la loi nationale. Complexe et technique, le sujet se situe en outre dans une phase de grandes incertitudes économiques, sociales et de grands changements institutionnels : la visibilité est extrêmement limitée.

La mise en perspective de cet « acte III » reste cependant indispensable pour réfléchir à l'avenir de la fiscalité locale et fait, en outre, partie de la commande du Conseil régional de Bourgogne. Deux points paraissent fondamentaux : l'émergence de grandes métropoles et la réintroduction de la clause générale de compétences.

QUELLES COMPÉTENCES POUR LES COLLECTIVITÉS ?

Dans cette réforme, régions et départements retrouvent en effet leur clause de compétence générale qui avait été supprimée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. L'Etat n'entend donc pas définir lui-même la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Au contraire, pour organiser l'action publique et l'adapter au terrain, la loi crée une Conférence territoriale qui amènera, à l'échelon régional, les collectivités à se coordonner entre elles - et avec l'Etat - en signant un Pacte de gouvernance territoriale : les collectivités héritent d'une « obligation à s'organiser... librement ». Pour inciter toutes les collectivités à intégrer ce pacte, les non signataires ne pourront plus bénéficier de financements croisés, et donc de subventions jusqu'à 80 % du coût d'un projet. La loi établit aussi des collectivités chefs de file. La région est consacrée chef de file en matière de développement économique et d'organisation des transports ; le département l'est pour l'action sociale, le tourisme et la solidarité des territoires ; la commune obtient ce même rôle pour la qualité de l'air et les « transports propres » ; l'aménagement numérique initialement confié au département l'est désormais à la région.

La Région se voit donc renforcée. Mais, c'est la métropole qui constitue, aux dires même du gouvernement, la principale innovation du premier texte. Il est ainsi prévu que toute communauté d'agglomération ou urbaine rassemblant plus de 400 000 habitants accède automatiquement au rang de métropole. Outre Paris, Lyon et Marseille, cela concerne Toulouse, Nice, Strasbourg, Lille, Rennes, Nantes, Grenoble, Bordeaux, Rouen, Montpellier et Toulon. La Bourgogne ne figure pas dans cette liste.

LA CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE¹

Elle indique qu'il est accordé aux collectivités une capacité d'intervention générale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une énumération de leurs attributions. Elle repose sur les « affaires de la collectivité » ou l'intérêt public local.

Elle découle de la loi municipale de 1884 et a été étendue en 1982 aux autres collectivités territoriales.

Cette « clause générale de compétence » a une double vocation :

- elle distingue les compétences de l'organe délibérant de celles de l'organe exécutif, en donnant au premier une compétence de principe ;
- elle protège la collectivité concernée contre les empiètements de l'État et des autres collectivités.

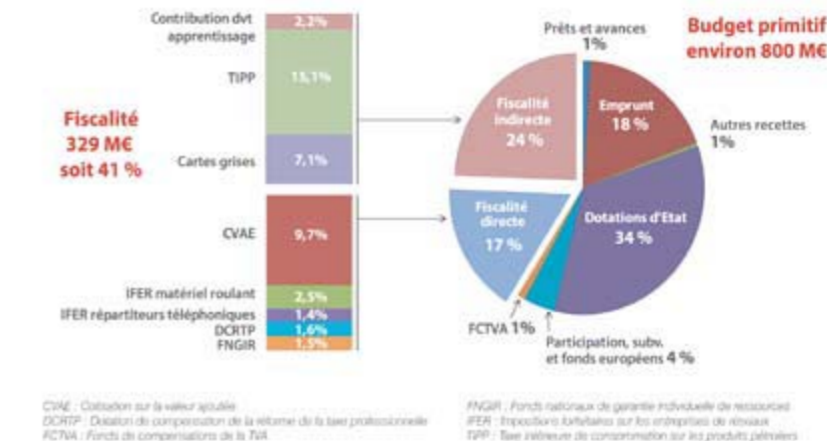
En outre, elle oppose les collectivités territoriales aux établissements publics régis par le principe de spécialité, selon lequel ils n'ont d'autres compétences que celles qui leur sont attribuées par l'acte les ayant institués.

1. Source : <http://www.vie-publique.fr/>

En 2013, les prévisions de ressources du Conseil régional de Bourgogne s'élèvent à plus de 800 millions d'euros dont 329,4 M€ (41 %) sont issus de la fiscalité directe et indirecte. La fiscalité indirecte s'élève à 195,7 M€ et comprend la Taxe intérieure sur les produits pétroliers, les cartes grises et la contribution au développement de l'apprentissage. La fiscalité directe est estimée pour 2013 à 133,7 M€ et est constituée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) et de deux compensations : le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui est un reversement entre collectivités territoriales de même niveau, et la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée par l'Etat.

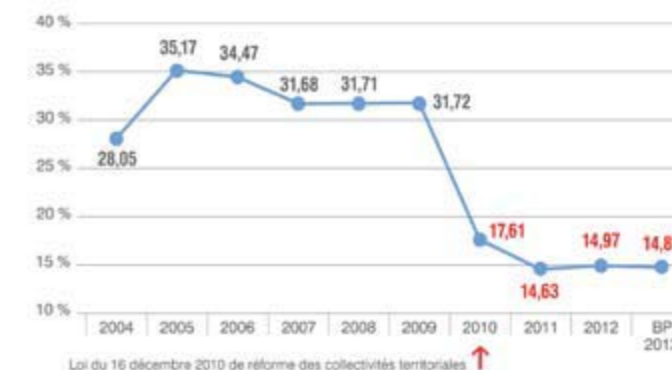
La réforme de la fiscalité de 2010 a radicalement transformé la nature de la fiscalité régionale. Le ratio d'autonomie fiscale, qui mesure le poids des recettes fiscales dont la Région peut moduler le taux dans les recettes totales, est ainsi passé de plus de 31 % en 2009 à une prévision inférieure à 15 % pour le BP 2013. Les Régions revendiquent des marges d'autonomie fiscale et des ressources dynamiques en lieu et place de dotations de l'Etat, sur lesquelles elles n'ont, par nature, aucune prise et qui sont gelées voire en baisse dans les prochaines années. Quelles solutions ou quelles alternatives envisager ?

La part de la fiscalité locale dans le budget primitif 2013 du Conseil régional de Bourgogne



L'évolution du ratio d'autonomie fiscale du Conseil régional de Bourgogne depuis 2004

Ce ratio mesure le poids des recettes fiscales dont la Région peut moduler le taux dans ses recettes totales (hors emprunt).



RÉFORMER LE MILLEFEUILLE

L'émiettement du tissu des collectivités locales françaises est un fardeau et l'Etat, quelle que soit sa couleur politique, tente de le faire évoluer vers la construction d'entités locales plus puissantes, plus à même d'opérer à l'échelon européen et au-delà, plus aptes à la recherche de fonds européens et à la concurrence entre villes, entre les lieux d'installation pour les entreprises ou d'éducation, etc.

A moyen terme, il faut parvenir à construire des acteurs territoriaux souples, capables d'élaborer des projets communs et de mutualiser alors les ressources nécessaires.

Dans ce contexte, le Conseil régional de Bourgogne va devoir assumer un rôle important. En effet, privée d'une locomotive clairement définie -puisqu'il n'y aura pas de métropole -, la Bourgogne aura d'autant plus besoin d'une entité capable d'assurer un leadership et d'organiser une nouvelle architecture, de nouveaux modes de fonctionnement.

ADAPTER SES POLITIQUES A SES MOYENS ET « RÉDUIRE LA VOILURE »

Les collectivités territoriales doivent désormais manager des contraintes financières de plus en plus sévères. Avant d'envisager de nouvelles recettes, il s'agit d'imaginer de nouveaux modes de mise en œuvre des services publics et de travailler à des gains de productivité. Il est nécessaire d'introduire le calcul économique dans toutes les politiques publiques qui doivent respecter les contraintes juridiques mais aussi les contraintes économiques, nouvelles ou non.

A plus long terme, on peut envisager que cet acte III de la décentralisation, qui prolonge la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, amène progressivement à la constitution de deux niveaux de collectivités :

- le bloc communal constitué de regroupements des communes actuelles appelées à disparaître peu ou prou ;
- un bloc régional englobant et, très probablement, dépassant ou recomposant les départements et les régions actuels.

La fiscalité régionale ne doit donc pas être envisagée indépendamment de la fiscalité des départements et à terme, les deux niveaux, plutôt que de s'opposer dans une démarche de captation des ressources, devraient envisager en commun la mutualisation des actions, des moyens et des ressources.

Une telle évolution n'est envisageable que si elle respecte des principes d'équité des citoyens devant le service public et de transparence permettant de partager les diagnostics et les décisions. La réduction des dépenses d'une collectivité territoriale peut être envisagée dans au moins trois grands domaines : (1) les politiques qu'elle met en place et qu'elle va mener ; (2) son fonctionnement interne ; (3) le rapport et les relations qu'elle entretient avec les autres collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales vont devoir :

- évaluer leurs politiques,
- moderniser leurs modes d'action et responsabiliser chaque niveau du management des collectivités territoriales pour introduire partout la notion de calcul économique et accroître l'efficacité et l'efficience des politiques menées,

- mutualiser des services,
- diversifier leurs ressources vers les Partenariats Publics Privés, le recours plus systématique et plus important à la tarification des services publics mis en place, une meilleure utilisation des fonds européens.

FAUT-IL RENFORCER L'AUTONOMIE FISCALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR UN PARTAGE D'IMPÔTS NATIONAUX OU, AU CONTRAIRE, RENFORCER LA FISCALITÉ LOCALE ?

QUELS IMPÔTS NATIONAUX PARTAGER ?

Seul le partage de la TVA ou de la CSG pourrait répondre aux demandes des régions d'une fiscalité dynamique. Cependant, dans les circonstances actuelles, cette hypothèse n'est raisonnablement pas envisageable. L'Etat français, faisant face à une obligation de redressement de ses finances publiques, ne rétrocedera pas, à court terme, une partie de ces impôts. A plus long terme, et sous réserve d'une évolution notable de la structure du tissu des collectivités territoriales, on peut cependant envisager une telle solution. C'est seulement lorsque les collectivités territoriales françaises auront accompli la mutation qui leur est aujourd'hui demandée (ou imposée ?) que l'Etat pourra envisager de leur confier des ressources importantes et dynamiques.

L'incitation première au regroupement des communes et à la mutualisation progressive des compétences, des actions et des ressources entre les régions et les départements va être de nature financière : c'est la rareté de la ressource qui va créer le besoin d'évoluer, de se transformer, d'entrer dans un processus de concentration et d'économie d'échelle.

En un sens, la tension financière, qui risque de dominer les agendas des collectivités territoriales

dans les prochaines années, est un outil au service de leur mutation.

Lorsque ce processus sera achevé, l'Etat pourra alors envisager un partage de la TVA et/ou de la CSG. Dans l'attente de cette échéance, il n'a aucun intérêt à ouvrir cette possibilité. Une éventuelle fiscalité rénovée de cette manière (partage d'impôts nationaux) ne sera pas préalable au « big-bang du millefeuille », elle viendra au contraire consolider le nouveau schéma en gestation dans les lois de décentralisation.

QUELLES PISTES POUR UNE FISCALITÉ LOCALE RENOUVELÉE ?

Quatre pistes ont été envisagées et travaillées par les régions, l'Etat et le Comité des finances locales :

- **Le Versement transport (VT)** : contribution due par les employeurs privés ou publics, quelle que soit la nature de leur activité ou leur forme juridique, qui emploient plus de neuf salariés dans une zone où est institué ce versement. Ce VT prend la forme d'une taxe assise sur la masse salariale. Les Régions sont les seules Autorités organisatrices de transports (AOT) dépourvues de ressources spécifiques pour financer leur politique

de transport et elles souhaitent donc bénéficier d'une extension du versement transport. Le CESER considère que cette taxe tend à renchérir le coût du travail et est donc inopportune dans les circonstances économiques actuelles.

- **Taxe sur les sociétés concessionnaires d'autoroutes** : proposition de l'État qui, souhaitant conserver le bénéfice de la Taxe d'aménagement du territoire, propose aux Régions une taxe prenant la forme d'une Cotisation foncière des entreprises (CFE) additionnelle. Cette taxe aura un rendement de 6 M€ pour 1 % et l'État a prévu un paramétrage à hauteur de 5 %. Cette ressource a le mérite de se rapprocher de la compétence Transport. La Bourgogne est sillonnée par un important réseau d'autoroutes (650 kms), mais ce n'est pas le cas de toutes les régions et cette taxe n'emportera certainement pas une complète adhésion. En outre, la base de cette taxe est très peu dynamique (peu de construction de kilomètres autoroutiers) et risque fort de le rester puisque, le gouvernement a émis l'hypothèse d'un retour du cofinancement des routes et autoroutes par les régions dans le cadre de la future génération de CPER. Cette annonce tend à réduire à rien l'intérêt financier de cette éventuelle taxe. Enfin, la Cour des comptes a récemment souligné les hausses de tarifs pratiquées par les sociétés concessionnaires du réseau autoroutier. Une taxation supplémentaire de ces sociétés risquerait de se voir reportée sur les utilisateurs.
- **Taxe d'aménagement** : Elle est due dans le cadre d'opérations de constructions immobilières et dont le produit doit permettre de financer des opérations ou équipements rendus nécessaires

par l'urbanisation. Seule la Région Ile-de-France bénéficie à ce jour de cette taxe avec un taux plafond de 1 %. Cette imposition, basée sur les constructions est fortement dépendante de la conjoncture économique.

- **Taxe sur le numérique** : il pourrait s'agir d'une taxe sur les flux ou d'une taxe sur les abonnements, mais ni la base, ni le taux, ni le rendement n'ont été discutés. Cette piste recèle certainement les plus grands potentiels. Le récent rapport sénatorial sur la fiscalité numérique note que le déplacement de la matière imposable des pays de consommation du e-commerce, d'où proviennent les flux de richesses (Allemagne, Grande-Bretagne, France, Italie, Espagne) vers les pays d'établissement des « GAFA » (Luxembourg et Irlande) entraîne une perte d'environ 300 millions d'euros de TVA en 2008 pour la France, et de près de 600 millions d'euros pour 2014. La mise en place d'une fiscalité sur cette économie semble donc à la fois opportune et juste. Pour autant, l'échelle d'intervention n'est assurément pas la Région. Sauf à considérer l'Europe dans son ensemble comme une région du monde.

La réforme en cours de décentralisation et de modernisation de l'action publique peut ou va, selon les opinions, entraîner une mutation profonde de l'organisation territoriale française. Les collectivités territoriales sont poussées à sortir de la culture de la structure pour entrer dans la culture du projet. Les conséquences en seront multiples. Le nombre de collectivités territoriales devrait être considérablement réduit tandis que les « frontières » administratives vont perdre leur sens. Les compétences ne seront plus attribuées à un type de collectivités territoriales mais à l'entité la plus à même

de répondre à un besoin dans un territoire donné. Et ces territoires pourront donc s'avérer différents selon que l'on traite d'économie numérique, industrielle ou touristique, d'agriculture ou de transport. La fiscalité n'est que le moyen, pour la puissance publique, de mettre en œuvre sa politique, ses projets. Elle consolide l'organisation née des projets et ne peut l'anticiper. Réfléchir aujourd'hui à cette question est donc probablement prématuré mais va être crucial dans les années de transformation qui viennent. En outre, la question fiscale reste un sujet national ou international, il peut difficilement être traité au niveau régional. En ce qui concerne les recettes, la priorité pour les collectivités territoriales est de bénéficier de recettes stables et prévisibles plutôt que d'autonomie et de dynamisme.

Il ne faut pas non plus confondre autonomie de gestion et autonomie financière : l'essentiel pour les collectivités territoriales est d'avoir un pouvoir de décision sur la dépense et donc d'être capable de s'adapter à leurs ressources qui doivent être plus liées à la réalité économique du pays. En matière de calcul économique, d'évaluation, de prospective financière ou de réflexion sur les gains de productivité, les décisions ne peuvent qu'être difficiles et risquent d'imposer certains changements de pratiques. La société civile organisée, par le biais des CESER, pourrait utilement être mise à contribution dans ces réflexions.





« Les collectivités territoriales sont percutées par la mutation extrêmement puissante de la circulation de l'information. Il faut que les territoires infrarégionaux parviennent à développer des coopérations avec des partenaires d'autres régions selon leurs besoins et les projets menés, sans forcément remettre en cause l'existence de l'entité régionale. Il est nécessaire de développer un système de coopération (coopération et/ou compétition) des territoires qui vont être concurrents ou coopérer selon les sujets. Dès lors, les recettes afférentes à ces projets, bien définis dans leur objet et dans le temps, pourront être mutualisées. Emmanuel TODD évoque une discrimination positive pour les territoires parce que ces derniers ont tous des histoires, des problématiques de développement différentes, or ils sont l'objet des mêmes politiques étatiques. L'Etat doit donc lui aussi s'adapter aux réalités des territoires, y compris au niveau législatif, pour -quasiment- adapter l'application des lois aux différentes problématiques des territoires. L'Etat doit évoluer dans sa relation aux territoires pour accroître l'efficacité de son intervention. »

Laurent GRANDGUILLAUME, député de la 1^{ère} circonscription de Côte-d'Or, membre de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale.



« L'autonomie fiscale est derrière nous ! Au niveau européen, la tendance est clairement à la répartition d'impôts nationaux plutôt qu'à un accroissement de l'autonomie fiscale des régions. En France, la Constitution garantit l'autonomie financière au travers d'un pourcentage minimum de ressources dont les collectivités territoriales peuvent bénéficier librement, mais sur lesquelles elles n'ont pas nécessairement un pouvoir de taux.

Si certaines collectivités territoriales disposent du pouvoir de taux, il s'agit en fait d'une anomalie temporaire qui a été accordée dans les années 80 alors que les situations économique et budgétaire le permettaient. Aujourd'hui, la crise de la dette exige que les collectivités territoriales reviennent à plus de mesure dans l'évolution de leur fiscalité et il est clair que l'Etat ne leur laissera pas, en la matière, toutes les marges qu'elles pourraient souhaiter.

La réforme de la taxe professionnelle relève de cet état d'esprit. En effet, l'objectif était, bien sûr, de renforcer la compétitivité des entreprises. Mais il faut rappeler que l'Etat finançait en fait la moitié de la TP au travers des divers dispositifs d'exonération et de compensation. Les décisions des collectivités territoriales avaient donc un impact sur le budget de l'Etat, contraint de compenser d'éventuelles pertes pour les collectivités territoriales. Il a donc été décidé de substituer la TP par un impôt beaucoup plus corrélé à l'évolution de la situation économique. Ce qui semble raisonnable. »

Charles GUENE, sénateur de la Haute-Marne, vice-président du Sénat, membre de la Commission des Finances et de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.



« Peu à peu, l'Union économique et monétaire s'achemine vers une Europe des régions, pas une Europe des nations. Chaque Etat, quels que soient ses moyens ou sa forme juridique, fédérale ou unitaire, fait de la Région la collectivité de base. En France, ces régions seront bien différentes de celles que nous connaissons depuis 1982. L'objectif de la loi du 16 décembre 2010 est de réduire nos régions métropolitaines de 22 à 13 ou 14. A terme, une architecture en 8 régions va s'imposer, à la tête desquelles le Préfet de région occupera une place encore inégalée. Il est donc très réducteur, voire impossible, de s'interroger sur la question fiscale sans aborder l'organisation institutionnelle que la fiscalité viendra figer.

La fiscalité, en tout cas la question des ressources et des moyens d'actions, va aussi contribuer à produire cette nouvelle organisation des collectivités territoriales en les plaçant dans une situation de pression financière inédite. La fiscalité locale, telle qu'elle résulte des multiples lois de finances qui se succèdent depuis 1999, joue un rôle des plus incitatifs (...).

Les collectivités territoriales ont en fait de plus en plus de choses à faire, de plus en plus de domaines d'action et en parallèle de moins en moins de moyens pour les réaliser. Les mutualisations de moyens, les regroupements de collectivités territoriales vont donc avoir lieu, ils sont inévitables. L'Acte II de la décentralisation a été celui de la transversalité encouragée. L'Acte III de la décentralisation - ou l'Acte I de la Modernisation de l'Action Publique - sera celui de l'Etat territorial et régional.

Mais cette tendance va à l'encontre de la volonté de nombreux élus, et notamment ceux des communes rurales. Le législateur vise donc à créer le besoin du regroupement en faisant en sorte que les élus demandent eux-mêmes, à terme, ce qu'ils refusent aujourd'hui : le regroupement forcé dans les conditions qu'on leur propose aujourd'hui. On ne se persuade bien que par les arguments que l'on a trouvés soi-même disait Descartes... »

Patrice RAYMOND, maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne, directeur du Master 2 Professionnel « Finances des Collectivités Territoriales et des Groupements », Formateur CNFPT - INSET - INET

Merci aux personnes auditionnées

Charles GUENE, sénateur de la Haute-Marne, vice-président du Sénat, membre de la Commission des Finances et de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Laurent GRANDGUILLAUME, député de la 1^{ère} circonscription de Côte-d'Or, membre de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, Philippe LAURENT, maire de la ville de Sceaux, président de la Commission des finances de l'Association des Maires de France, Patrice RAYMOND, maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne, directeur du Master « Finances des Collectivités Territoriales et des Groupements ».

Ils y ont travaillé...

MEMBRES DE LA COMMISSION N°6 : « FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES, COOPÉRATION INTERRÉGIONALE, RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES »

Président : Jean PERRIN (UNPI)

Vice-présidente : Maddy GUY (USHB)

Secrétaire : Christine DRUART (CCIR)

Membres : Gérard ALCAZAR (MEDEF), François BERTHELON (MEDEF), Alain CHANDIOUX (CCIR), Jean-Pierre CONDAMINE (FRSEA), Pierre-Yves du FOU (CGPME), Bernard LAMBERT (CFDT), Michel MAILLET (CGT), Michel MORINEAU (CRAJEP), Louis NUGUE (UPA), Clet VIOLEAU (CFE-CGC).

MEMBRE ASSOCIÉ

Eric TAUFFLIEB, représentant des associations de consommateurs membres du CTRC de Bourgogne, membre de la commission 2 « Développement économique, emploi, innovation, tourisme » du CESER

CABINET

Jean-François BURNICHON, chargé d'études, Marie-Claude LÉONARD-HAURY, assistante.

Un lien entre vous et nous...

<http://www.ceser-bourgogne.fr>

Le Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne représente la société civile dans sa diversité.

Des hommes et des femmes échangent leurs idées, confrontent leurs points de vue, pour formuler des propositions d'actions sur les grands projets bourguignons.

Retrouvez l'ensemble des avis et publications du CESER ainsi que toutes les dates des séances plénières sur son site internet. Elles sont publiques, vous pouvez y assister.



Conseil économique, social et environnemental régional
17 boulevard de la Trémouille - CS 23502 - 21035 Dijon - Tél. : 03 80 44 34 32 - Mél : ceser@cr-bourgogne.fr
www.ceser-bourgogne.fr - www.cesdefrance.fr